

FACTVM,

DE

MESSIRE VINCENT RAGOT,
Prestre Docteur en Droit Canonique, Promo-
teur de l'Eglise & Diocese d'Alet, tant pour
luy que pour le Syndic du Clergé dudit Diocese,
& Messire NICOLAS PAVILLON Evêque d'Alet,
entant qu'il y a, & peut avoir intérêt.

*Contre le pretendu Syndic, de quelques Gentils-
hommes, & quelques Ecclesiastiques & Reguliers
de ce Diocese.*

*Contenant une ample instruction du Procès pendant entre
eux au Conseil du Roy, avec les raisons & autoritez qui
justifient la conduite dudit Seigneur Evêque d'Alet, &
des Ecclesiastiques de son Diocese.*

PRESENTE PAR LEDIT PROMOTEUR

*A Messieurs les Commissaires nommez par sa Majesté
pour le jugement du Procès, pour luy servir*

D'ADVERTISSEMENT.

Doublé vérifié etc.

à Paris 269 A PARIS,

M. DC. LXVI.

§. 8. De M. de Rennes l'un des Syndics.

FEU M. de Rennes son pere prestoit à usure, prenant interest à raison du seul prest. Le Sieur de Rennes qui est aujourd'huy son fils & son heritier, a continué de faire la mesme chose pendant quelques années, & il y a eu de ces interests usuraires qui ont esté tirez sur M. de Castel Fisel, qui est fort pauvre. Il refuse de les restituer. Et quoy qu'on luy ait souvent offert de remettre à des Docteurs de Sorbonne cette affaire des interests, il ne l'a jamais voulu, ce qui montre assez qu'il est luy-mesme interieurement convaincu de la justice de

63

cette restitution, & de l'impuissance où l'on est de le recevoir aux Sacremens tant qu'il refusera de la faire.

Et en effet ce cas ayant esté proposé à un grand nombre de Docteurs de Sorbonne de la maniere la plus favorable pour le Sieur de Rennes, & ou ses raisons estoient représentées avec toute leur force, ils ont entièrement approuvé la conduite qu'on a tenuë envers luy tant pour la necessité de restituer, que pour l'obligation de ne le point absoudre ne le faisant pas.

Il a tiré des pensions pour souffrir que les Gardes du Sel passassent sur ses terres, ce qui luy est commun avec la plupart des autres Gentils-hommes Syndiquez.

Il est fort emporté en juremens & en blasphemés.

Il ne fait aucune justice des crimes qui se commettent sur ses terres, & souvent mesme il empesche autant qu'il peut qu'on ne le fasse, comme il a paru nouvellement au mois d'Aoust dernier sur le sujet de plusieurs impietez horribles commises par quatre ou cinq habitans du Village des Bains dont il est Seigneur. Car l'Official d'Alet s'estant transporté sur les lieux pour en informer, & ayant parlé à ceux qui avoient veu & oüy ces impietez, ils luy promirent d'abord d'obeir à Justice & de témoigner ce qu'ils en sçavoient. Mais M. de Rennes ayant appelé d'un rocher, qui domine sur ce Village un habitant pour luy parler aussi-tost que cet habitant fut descendu apres luy avoir parlé, on vit un notable changement dans les témoins assignez, qui ne voulurent plus se presenter pour porter témoignage, ce qui obligea l'Official apres avoir oüy le Vicaire & un garçon de quinze ans, de s'en retourner à Alet, ne doutant point, comme il le declare dans son Procés verbal, que M. de Rennes par sa presence n'eust empesché ses Vassaux de déposer. Neanmoins comme cette affaire avoit fait un grand bruit dans le País, l'Official y estant retourné plus d'un mois apres, il n'a plus osé empescher que les témoins ne fussent ouïs. Mais au lieu qu'en qualité de Seigneur il estoit obligé de punir exemplairement ces impies, il ne traite tout cela que de bagatelle, & n'en a fait faire aucunes poursuites par ses Officiers.

Voila en general ce qui regarde M. de Rennes. Mais parce que le procedé qu'il a tenu pour se faire recevoir aux Sacremens malgré ses veritables Pasteurs sans satisfaire à ses obligations, est le sujet d'un procés entre luy & le Promoteur, qui doit estre jugé par M M. les Commissaires nommez par le Roy, il est nécessaire d'expliquer en particulier ce qui s'est passé dans cette affaire.